

Assemblée générale du conseil municipal tenue le lundi 3 juin 2013 au Centre Jean-Guy Prévost à compter de 19h et à laquelle sont présents :

Son honneur **le maire monsieur Yvon Quevillon** et les conseillers suivants :

Monsieur Vincent Cloutier  
Madame Martine Coulombe  
Madame Johanne Bonenfant

Absence motivée : Mesdames Ginette Lamoureux et Lucienne Fortin

Madame Betty McCarthy directrice générale est aussi présente.

## **ORDRE DU JOUR**

### **1. Ouverture de l'assemblée**

1.1 Ouverture de l'assemblée

### **2. Adoption de l'ordre du jour**

2.1 Adoption de l'ordre du jour

### **3. Adoption des procès verbaux**

3.1 Adoption du procès verbal de l'assemblée extraordinaire du 4 mai 2013

3.2 Adoption du procès verbal de l'assemblée publique du 6 mai 2013

3.3 Adoption du procès verbal de l'assemblée générale du 6 mai 2013

### **4. Adoption des comptes et rapports**

4.1 Adoption des comptes payés durant le mois de mai 2013

4.2 Adoption des comptes à payer du mois de mai 2013

4.3 Adoption du rapport mensuel des paies mai 2013

4.4 Adoption des états financiers au 31 décembre 2012 de l'office municipal d'habitation

4.5 Nomination d'une personne pour siéger sur le comité de l'OMH de Grand-Remous

### **5. Correspondance**

5.1 CHGA Demande pour le calendrier-concours 2014

5.2 Municipalité Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau/ demande d'appui à leur résolution cour municipale

5.3 Comité de paroisse demande de reconduire notre résolution 2012-G-0511-13 pour le déneigement du cimetière et de l'église pour les années futures

**6. Invitation / formation /information / félicitation / remerciement / Colloque-congrès / demande de don**

6.1 Colloque de zone le jeudi 12 septembre 2013 à Aylmer coût 100\$

**7. Incendie / Sécurité civile**

7.1 Adoption de la mise à jour du plan de mise en œuvre prévu pour l'année 1

**8. Aménagement, Urbanisme, Développement, et Règlements**

8.1 Adoption du règlement no 040213-241 Création de la zone F-112-1 incluant les usages h1, f1, f4, i4 et a5

8.2 Adoption du règlement numéro 280513-253 règlement de constitution des services de sécurité en incendie

8.3 Adoption du règlement numéro 280513-252 règlement pour l'octroi du pouvoir des employés(es) de la municipalité à visiter certains immeubles dans la municipalité de Grand-Remous

**9. Voirie**

9.1 Demande de subvention du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM) pour les chemins Dan Lunam, Barrage du Castor, Pont-Rouge, Lafrance et Lamoureux

9.2 Société Sylvicole offre de service pour les travaux de nettoyage de chemins municipaux

9.3 Appel d'offres pour achat diesel à l'exception du service incendie août 2013 à août 2014

9.4 Achat d'asphalte froid

**10. Hygiène du milieu**

**11. Environnement**

11.1 Autorisation pour achat de fleurs

**12. Loisirs, Culture et Tourisme**

12.1 Ouverture du centre sportif pour la saison estivale et engagement d'un surveillant (mardi et jeudi 18h à 22h)

12.2 Demande pour accès au terrain Maria Chapdelaine par les Cadets

**13. Autres sujets et documents le cas échéant**

13.1 Autorisation de dépenses pour les élections

13.2 Vente par Sheriff (dépôt de 1 000\$) # 6261-06-5303

13.3 Vente par Sheriff (dépôt de 1 000\$)# 4668-37-184

**14. Parole au public**

**15. Levée de l'assemblée**

**Supplément à l'ordre du jour**

S.1 Programme étudiant

S.2 Tournoi du Préfet le mercredi 10 juillet au Club de Golf Algonquin  
125 \$

S.3 Acceptation de l'offre présentée par Marc Céré évaluateur + ou  
moins 2 750\$

**ASSISTANCE**

Mesdames Hélène Hubert, Claudette Lyrette et Reine Simard.

Messieurs Jean-Pierre Chalifoux, Édouard Langevin, Gaston Guindon,  
Rhéaume Lyrette, Gérard Coulombe, Johns Rodgers et Normand  
Gendron

**2013-G-0306-01**

**Ouverture de la présente assemblée**

La conseillère, madame Johanne Bonenfant, appuyée de la conseillère, madame Martine Coulombe, propose et il est résolu à 19h que la présente assemblée soit ouverte.

Note Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2013-G-0306-02**

**Adoption de l'ordre du jour**

Le maire, monsieur Yvon Quevillon, procède à l'adoption de l'ordre du jour

Le conseiller, monsieur Vincent Cloutier, appuyé de la conseillère, madame Martine Coulombe, propose et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé et demeure ouvert à d'autres discussions.

**Note** Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2013-G-0306-03**

**Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 4 mai 2013**

La conseillère, madame Johanne Bonenfant, appuyée du conseiller, monsieur Vincent Cloutier, propose et il est résolu que le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 4 mai 2013 soit adopté tel que rédigé.

**Note** Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2013-G-0306-04**

**Adoption du procès-verbal de l'assemblée publique du 6 mai 2013**

La conseillère madame Martine Coulombe, appuyée du conseiller monsieur Vincent Cloutier, propose et il est résolu que le procès-verbal de l'assemblée publique du 6 mai 2013 soit adopté tel que rédigé.

**Note** Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2013-G-0306-05**

**Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale du 6 mai 2013**

La conseillère, madame Johanne Bonenfant, appuyée de la conseillère madame Martine Coulombe, propose et il est résolu que le procès-verbal de l'assemblée générale du 6 mai 2013 soit adopté tel que rédigé.

**Note** Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2013-G-0306-06**

**Approbation des comptes payés durant le mois de mai 2013**

Le conseiller, monsieur Vincent Cloutier, appuyé de la conseillère, madame Johanne Bonenfant, propose et il est résolu que la municipalité approuve les comptes payés durant le mois d'avril 2013 pour la somme de 24 120.47 \$, le tout tel que détaillé sur la liste soumise à cet effet.

**Certificat de disponibilité**

Je soussignée, Betty McCarthy, directrice générale de la municipalité de Grand-Remous certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus sont engagées.

Betty McCarthy  
Directrice générale

**Note** Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2013-G-0306-07**

**Approbation des comptes payables du mois de mai 2013 ainsi que le supplément**

Le conseiller monsieur Vincent Cloutier, appuyé de la conseillère, madame Martine Coulombe, propose et il est résolu que la municipalité de Grand-Remous accepte les comptes payables du mois de mai pour la somme 127 010.33 \$ ainsi que le supplément remis avant l'assemblée pour un montant de 42 581.02 \$ pour un total de 169 591.35 \$ et autorise la directrice générale à faire le paiement du fournisseur 97493 au montant de 2 714.83 \$ à condition que le tout le travail soit conforme à notre demande et à retenir le fournisseur 92800 au montant de 39 421.08 \$, le tout tel que détaillé sur la liste soumise à cet effet.

**Certificat de disponibilité**

Je soussignée, Betty McCarthy, directrice générale de la municipalité de Grand-Remous certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus sont engagées.

Betty McCarthy  
Directrice générale

**Note** Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2013-G-0306-08**

**Adoption du rapport mensuel des paies du mois de mai 2013**

La conseillère, madame Johanne Bonenfant, appuyée de la conseillère, madame Martine Coulombe, propose et il est résolu d'accepter le rapport mensuel pour les paies du mois de mai 2013.

**Note** Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2013-G-0306-09**

**Adoption des états financiers de l'office municipal d'habitation**

La conseillère madame Johanne Bonenfant, appuyée du conseiller monsieur Vincent Cloutier, propose et il est résolu que les états financiers au 31 décembre 2012 de l'office municipal d'habitation soit adopté tel que présenté et autorise le paiement de 2 491.00\$.

**Certificat de disponibilité**

Je soussignée, Betty McCarthy, directrice générale de la municipalité de Grand-Remous certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour laquelle la dépense ci-dessus est engagée.

Betty McCarthy  
Directrice générale

**Note** Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2013-G-0306-10**

**Nomination d'une citoyenne pour siéger sur le comité de l'office municipal d'habitation de Grand-Remous**

Le conseiller monsieur Vincent Cloutier, appuyé de la conseillère madame Martine Coulombe, propose et il est résolu que madame Stéphanie Gagnon soit nommée pour siéger sur le comité de l'office municipal de Grand-Remous.

**Note** Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2013-G-0306-11**

**CHGA demande pour le calendrier-concours 2013**

*La conseillère madame Martine Coulombe appuyée du conseiller monsieur Vincent Cloutier propose et il est résolu que la municipalité de Grand-Remous participe à la publicité du calendrier de CHGA pour l'année 2014 au montant de 390.00\$.*

**Note** Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2013-G-0306-12**

**Appui à la municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau / Cour municipale**

La conseillère madame Johanne Bonenfant, appuyée de la conseillère madame Martine Coulombe, propose et il est résolu que la municipalité de Grand-Remous appuie la municipalité Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau dans leur demande auprès de la MRC Vallée-de-la-Gatineau pour que ceux-ci prennent les procédures nécessaires le plus rapidement possible afin d'obtenir les informations essentielles pour adhérer à la cour municipale avec la MRC des Collines.

**Note** Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2013-G-0306-13**

**Déneigement du stationnement de l'église St-Jean-Marie-Vianney et les allées du cimetière**

Le conseiller monsieur Vincent Cloutier, appuyé de la conseillère madame Johanne Bonenfant, propose et il est résolu que pour la saison hivernale 2013/2014, la municipalité fasse le déneigement du stationnement de l'église St-Jean-Marie-Vianney ainsi que les allées du cimetière. Ce déneigement se fera seulement après que le réseau routier de la municipalité aura été déneigé.

**Note** Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2013-G-0306-14**

**Plan de mise en œuvre prévu pour l'année 1 du schéma de couverture de risque en incendie**

Le conseiller monsieur Vincent Cloutier, appuyé de la conseillère madame Johanne Bonenfant, propose et il est résolu que le plan de mise en œuvre prévu pour l'année 1 du schéma de couverture de risque en incendie soit adopté tel que rédigé.

**Note** Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**8.1** Adoption du règlement no 040213-241 Création de la zone F-112-1 incluant les usages h1, f1, f4, i4 et a5

- Madame Johanne Bonenfant déclare son intérêt dans ce règlement et se retire
- Faute de quorum, ce point est reporté à une assemblée ultérieure

2013-G-0306-15

**Adoption du règlement numéro 280513-253 règlement de constitution des services de sécurité en incendie**

**PROVINCE DE QUEBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE GRAND-REMOUS**  
**MRC DE LA VALLÉE DE LA GATINEAU**  
**PRÈGLEMENT NUMÉRO 280513-253**  
**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CRÉATION**  
**DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

**ATTENDU QUE** *les articles 62 et 64 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., chapitre C47.1 autorisent une municipalité locale à réglementer en matière de sécurité ainsi qu'à confier à une personne l'organisation et la gestion de son service de sécurité incendie;*

**ATTENDU QUE** *ce règlement fait suite à l'adoption du schéma de couverture de risques de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau qui a été adopté par la municipalité de Grand-Remous le 6 décembre 2010 par sa résolution numéro 2010-G-0610-27-;*

**ATTENDU QU'** *il est dans l'intérêt général du service de sécurité incendie, de la municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté ;*

**ATTENDU QU'** *un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal du 28 mai 2013;*

**EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller monsieur Vincent Cloutier appuyé par la conseillère madame Johanne Bonenfant, et résolu à l'unanimité que le conseil décrète ce qui suit :**

**1. PREMIER CHAPITRE – LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

1.1 Le service de sécurité incendie de la municipalité de Grand-Remous est établi.

1.2 Le service de sécurité incendie est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements afin de limiter les pertes de vie et les pertes matérielles.

**Le service de sécurité incendie doit :**

- a) effectuer la première intervention dans les meilleurs délais suivant l'alerte;
- b) s'assurer qu'aucune personne n'est mise en danger par l'incendie et, le cas échéant, prendre les moyens qui s'imposent pour mettre à l'abri toute personne mise en danger par l'incendie ;



- c) procéder au confinement et à l'extinction de l'incendie en vue d'éviter toute propagation aux édifices voisins.
- 1.3 Le service de sécurité incendie remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que le lieu de l'incendie soit atteignable par voie routière. L'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service à obtenir et acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.
  - 1.4 Le service réalise des activités d'évaluation et d'analyse des incidents d'évaluation des diverses dispositions de la réglementation municipale se rapportant à la sécurité incendie, de promotion sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée, d'inspection périodique des risques plus élevés et de sensibilisation du public.
  - 1.5 Le service de sécurité incendie participe à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.
  - 1.6 Le service de sécurité incendie participe et applique les processus qui seront établis dans le cadre de la coordination de tous les intervenants liés à la sécurité publique réunissant tous les services voués à la sécurité publique, notamment les services ambulanciers, la police municipale et la Sûreté du Québec, le ministère des Transports, la SOPFEU, Hydro-Québec et les services hospitaliers.
  - 1.7 Le service de sécurité incendie peut être appelé à exécuter toute autre tâche relevant de sa mission et de ses champs d'expertise.

## **2. DEUXIÈME CHAPITRE – ORGANISATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

- 2.1 Le service sera constitué d'un directeur et de pompiers à temps partiel ou permanent. De plus, dans les cas où la gestion des effectifs le requiert, le service pourra comprendre un ou plusieurs des postes suivants : directeur adjoint, capitaine, lieutenant, préventionniste ou toute autre poste nécessaire au bon fonctionnement du service.
- 2.2 Les personnes désirant soumettre leur candidature pour le service de sécurité incendie devront répondre aux exigences suivantes :
  - a) avoir dix-huit (18) ans;
  - b) s'engager à suivre et à réussir les formations reconnues par la loi et qui sont relatives à l'emploi postulé dans les délais prescrits;
  - c) se soumettre à des examens d'admission ;
  - d) demeurer dans les limites du territoire de la municipalité de Grand-Remous ou dans un périmètre raisonnable et accepté par le directeur du service de sécurité incendie;

- e) se soumettre et réussir l'examen médical conformément à la norme NFPA-1582 « Comprehensive Occupational Medical Program for Fire Departments »;
- f) être titulaire d'un permis de conduire valide de classe 5 et s'engager à obtenir la classe 4-A pour les véhicules d'urgences avant la fin de sa probation.

2.3 Sur recommandation du directeur du service, le conseil de la municipalité de Grand-Remous nomme par résolution les pompiers à temps partiel. Le cas échéant, le conseil de la municipalité de Grand-Remous nomme également les capitaines, lieutenants et préventionnistes.

2.4 Tout nouveau membre du service incendie sera soumis à une période de probation de douze (12) mois. Cette probation pourra être prolongée d'une période n'excédant pas douze (12) mois supplémentaires si le directeur du service de sécurité incendie le juge nécessaire.

2.5 Les vêtements protecteurs et les autres vêtements de travail jugés nécessaires par le directeur du service et reliés aux tâches à accomplir seront fournis par la municipalité de Grand-Remous. De plus, dans les domaines d'intervention où la municipalité déclare compétence, la formation et les équipements nécessaires devront être fournis aux membres du service de sécurité incendie.

2.6 La municipalité s'engage à souscrire, à maintenir et à défrayer le coût d'une assurance visant à indemniser les membres du service de sécurité incendie ou leurs héritiers en cas de perte de vie, de blessures corporelles, d'invalidité et de perte de salaire dans le cadre de leurs fonctions.

2.7 Sur recommandation du directeur du service, le conseil de la municipalité de Grand-Remous pourra mettre fin à l'emploi d'un membre du service dans un des cas suivants :

- a) s'il ne répond plus à une des exigences prévues à l'article 2.2 du présent règlement;
- b) s'il fait preuve d'inconduite grave;
- c) s'il omet de respecter les dispositions du présent règlement;
- d) s'il ne conserve pas une bonne condition physique ou, à la demande du directeur, refuse de subir un nouvel examen médical ou une nouvelle évaluation de sa condition.

2.8 Les membres du service de sécurité incendie devront se conformer à toutes directives ou lois en vigueur applicables au service de sécurité incendie.

2.9 Les directives internes de la municipalité seront mises à jour et distribuées annuellement à chaque membre du service de sécurité incendie. Lors de la remise, les membres devront signer une preuve de réception.

### **3. TROISIÈME CHAPITRE – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

3.1 Le directeur du service de sécurité incendie sera responsable de :

- a) la réalisation des objectifs du service, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
- b) l'utilisation efficace des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles mises à sa disposition;
- c) la gestion administrative du service dans les limites du budget qui lui est alloué.

3.2 Le service de sécurité incendie est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements. Le service peut également être chargé de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accidents, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.

3.2.1 Dans le cadre de leurs fonctions, les membres du service :

- a) participent à l'évaluation des risques d'incendie et à l'organisation des secours;
- b) procèdent à la lutte contre les incendies ainsi qu'aux sauvetages lors d'incendie;
- c) participent à la prévention des incendies en faisant la promotion des mesures de prévention et d'autoprotection;
- d) déterminent le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements, et à cette fin, dans les 24 heures de la fin de l'incendie peuvent :
  - I. interdire l'accès aux lieux incendiés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;
  - II. inspecter les lieux incendiés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;
  - III. photographier les lieux et ces objets;
  - IV. prendre copie des documents;
  - V. effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'ils jugent nécessaires;
  - VI. recueillir de l'information des personnes présentes au moment de l'incendie.

3.3 Le directeur du service doit communiquer au ministère de la Sécurité publique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure, et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés, la force de frappe et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements.

3.4 De plus, le directeur doit :

- a) aviser le commissaire-enquêteur compétent d'un incendie survenu dans le ressort du service :
  - I. s'il ne peut établir le point d'origine et les causes probables de l'incendie;
  - II. si les circonstances de l'incendie lui paraissent obscures;
  - III. si les causes probables ou les circonstances de l'incendie ont, à sa connaissance, un lien avec d'autres incendies.
- b) rapporter au service de police compétent sur le territoire, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, tout incendie :
  - I. qui a causé la mort d'une personne;
  - II. dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel;
  - III. qui est un cas particulier spécifié par le service de police.
- c) voir au respect des exigences imposées par les lois en vigueur et plus particulièrement la Loi sur la sécurité incendie;
- d) s'assurer de l'application des règlements municipaux sur la sécurité incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une incidence sur la sécurité incendie;
- e) évaluer les diverses dispositions de la réglementation municipale sur la sécurité incendie, et recommander au conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers du feu;
- f) assurer le perfectionnement et mettre en place un programme d'entraînement des membres du personnel du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur le lieu d'un incendie;
- g) s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service, autre que le réseau d'aqueduc, les bornes d'incendie et les prises d'eau sèche, soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapport soit réalisé;

- h) formuler auprès du conseil les recommandations pertinentes en regard des objets suivants : l'achat des appareils et équipements, le recrutement du personnel, la construction de postes incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions du réseau routier et sur toute autre action à initier qu'il considère justifiée par le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité compte tenu du degré de développement de celle-ci et de l'accroissement des risques dans le milieu;
- i) préparer, pour adoption par résolution du conseil, un rapport d'activités pour l'exercice précédent et les projets pour la nouvelle année en matière incendie, rapport à transmettre au ministère dans les trois mois de la fin de l'année financière.

3.5 Le directeur du service de sécurité incendie ou, en son absence, la personne qu'il a désignée, aura la responsabilité de la direction des opérations de secours lors d'un incendie. Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'incendie du directeur ou de la personne désignée, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé.

3.6 Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, les membres du service incendie peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou de porter secours. Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent également

- a) entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans le lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans le lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
- b) interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
- c) ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation des lieux;
- d) ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assurés que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation d'énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;
- e) autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie;
- f) ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
- g) lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;

- h) accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.
- 3.7 Tout membre du service devra tenter de confiner et d'éteindre tout incendie par les moyens à sa disposition, compte tenu des objectifs de limiter la propagation de l'incendie et les pertes humaines et matérielles.
- 3.8 Lors d'un sinistre ou d'un incendie, l'officier responsable peut, s'il juge nécessaire, et ce, dans le seul but de protéger les vies humaines et les biens, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, que ce soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque nature que ce soit. Il est entendu que la municipalité doit voir à faire remettre le tout dans son état d'origine après avoir complété l'opération.
- 3.9 En cas d'incendie sur son territoire ou dans le ressort de son service de sécurité incendie, lorsque l'incendie excède les capacités de celui-ci ou celles des ressources dont elle s'est assuré le concours par une entente prévue au schéma de couvertures de risques, la municipalité peut, par la voix de son directeur ou de la personne qu'elle a désignée, demander l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité.
- a) L'ensemble des opérations de secours sera sous la direction du directeur du service du lieu de l'incendie à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Lorsque la municipalité n'a pas de service incendie, la direction des opérations relève du directeur du service désigné par celui qui a demandé l'intervention des services.
  - b) Le coût de cette aide est à la charge de la municipalité qui l'a demandée suivant un tarif raisonnable établi par résolution dans l'entente relative à l'assistance mutuelle en protection incendie entre les municipalités de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ou par résolution avec une autre municipalité à l'extérieur de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.
- 3.10 Lorsqu'en vertu de l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie, le service de sécurité incendie est appelé à combattre un incendie dans une autre municipalité.

#### **4. QUATRIÈME CHAPITRE – INFRACTIONS ET PEINES**

- 4.1 Quiconque tente d'empêcher l'exécution ou la réalisation de l'une des obligations prévues au présent règlement ou tente d'entraver ou de nuire au travail d'un des membres du service incendie dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction.
- 4.2 Un agent de la paix, le directeur du service de sécurité incendie ou tout autre fonctionnaire de la municipalité de Grand-Remous dûment autorisé par résolution ou règlement, peut émettre un constat d'infraction au sens du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. 25.1) pour toute infraction au présent règlement.

4.3 Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) et qui ne peut excéder mille dollars (1000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende ne peut être inférieure à huit cents dollars (800\$) et ne peut excéder deux mille dollars (2000\$). En cas de récidive, l'amende minimale est de neuf cents dollars (900\$) pour une personne physique et de mille huit cents dollars (1800\$) pour une personne morale. Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **5. CINQUIÈME CHAPITRE – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

5.1 Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article ainsi que toute résolution de la municipalité portant sur le même objet.

5.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

5.3 Suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le service de sécurité incendie disposera de six (6) mois afin de mettre en place ou de rendre conforme toute structure, procédure, programme ou autre plan rendu nécessaire, créé ou modifié par l'adoption du présent règlement.

5.4 Le temps de réponse qui est mentionné au schéma de couverture de risques en sécurité incendie, ne pourra pas être respecté lorsque des conditions particulières empêchent l'accès au service d'incendie tels que, sans être limitatif, un chemin inaccessible, une barrière, un chemin non déneigé ou mal entretenu, un bâtiment situé sur une île et des mauvaises conditions météorologiques.

Adopté à la séance générale du conseil de cette municipalité tenue le lundi 3 juin 2013

Yvon Quevillon  
Maire

Betty McCarthy  
Directrice générale

**PROVINCE DE QUEBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE GRAND-REMOUS**  
**MRC DE LA VALLÉE DE LA GATINEAU**  
**PRÈGLEMENT NUMÉRO 280513 - 252**  
**RÈGLEMENT CONCERNANT L'OCTROI DU POUVOIR DE VISITER TOUTE PROPRIÉTÉ**  
**MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE DANS LA**  
**MUNICIPALITÉ DE GRAND-REMOUS**

**ATTENDU** que l'article 492 du *Code municipal du Québec* accorde à toute municipalité locale le pouvoir d'adopter des règlements pour autoriser l'octroi du pouvoir de visiter et à examiner, toute propriété mobilière et immobilière;

**Attendu que** les nombreux règlements adoptés dans l'intérêt public par la municipalité au cours des années et les nombreuses responsabilités à elle conférées par plusieurs lois, ainsi que les lois et règlements imposant aux municipalités des pouvoirs de délivrer des permis, d'émettre des avis de conformité d'une demande, de donner des autorisations ou autres formes de permissions;

**ATTENDU** que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité qu'un tel règlement soit adopté ;

**ATTENDU** qu'avis de motion a été régulièrement donné le 27 mai e 2013 ;

**ATTENDU** également l'article 98.1 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

**ATTENDU** les nombreux règlements adoptés dans l'intérêt public par la municipalité au cours des années et les nombreuses responsabilités à elle conférées par plusieurs lois, ainsi que les lois et règlements imposant aux municipalités des pouvoirs de délivrer des permis, d'émettre des avis de conformité d'une demande, de donner des autorisations ou autres formes de permissions;

**ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter le présent règlement;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné le 28 MAI 2013;

**EN CONSÉQUENCE**, Il est proposé par la conseillère madame Martine Coulombe, appuyée du conseiller monsieur Vincent Cloutier, propose et il est résolu à l'unanimité que le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

**ARTICLE 2**

Les fonctionnaires et employés ci-après désignés sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements de la municipalité y sont respectés et exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice



par la municipalité de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, lorsque telle responsabilité lui est conférée par loi ou par règlement, ainsi que pour constater si tout règlement dont la municipalité a, en vertu de la loi, l'obligation d'assurer l'application est respecté et exécuté :

- directeur général
- Inspecteur municipal
- Inspecteur en bâtiment
- chef pompier ou son délégué
- Chef d'équipe de voirie municipal
- Opérateur de machinerie
- Journalier
- Journalier adjoint

### **ARTICLE 3**

Aux fins de l'application de l'article 98.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), tout officier responsable de l'application des règlements d'urbanisme de la municipalité peut, aux frais de l'exploitant et dans les limites prévues au présent règlement, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. Le fonctionnaire municipal qui procède à telle inspection et cueillette d'information peut, aux fins mentionnées dans cet article et aux frais de l'exploitant, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur géomètre.

### **ARTICLE 4**

L'officier de la municipalité responsable de l'application du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (c. Q-2, r.1.3) peut, aux fins de l'exécution de ses fonctions, percevoir pour la municipalité les frais d'étude d'une demande et d'implantation d'un ouvrage de captage d'eaux souterraines et d'émission de l'autorisation exigibles en application d'un règlement adopté à cette fin par la municipalité.

### **ARTICLE 5**

Les propriétaires ou occupants de tout immeuble (maison, bâtiment, édifice ou autre) ou de tout meuble doivent recevoir les fonctionnaires et employés habilités en vertu du présent règlement et doivent répondre à toutes les questions qui leur sont posées par tels fonctionnaires relativement à l'exécution de tout règlement ou loi visés par le présent règlement.

### **ARTICLE 6**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 600\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. Ces montants d'amende minimale sont portés à respectivement à 600\$ et 1 200\$ pour une récidive. L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, l'amende maximale est portée respectivement à 2 000\$ et 4 000\$.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À GRAND-REMOUS

Ce 3ième jour de JUIN 2013

**Note** Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de ce règlement est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

Yvon Quevillon  
Maire

Betty McCarthy  
Directrice générale

**2013-G-0306-16**

**Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARM)**

La conseillère madame Johanne Bonenfant, appuyé du conseiller monsieur Vincent Cloutier, propose et il est résolu que la municipalité présente une demande d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARM) exercice 2013-2014 pour les chemins suivants Dan-Lunam, Barrage du Castor, Pont-Rouge, Lafrance et Lamoureux et autorise le maire monsieur Yvon Quevillon à signer la présente demande de subvention.

**Note** Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de ce règlement est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2013-G-0306-17**

**Société Sylvicole offre de service pour les travaux de nettoyage de chemins municipaux**

**Attendu que;** le 21 décembre 2012, la municipalité de Grand-Remous a subi une précipitation abondante de neige;

**Attendu que** plusieurs chemins furent bloqués temporairement suite à l'accumulation de neige et à causé des arbres tombés dans les chemins;

**Attendu qu'il** a été nécessaire de couper plusieurs arbres et de les tasser sur les abords des chemins;

**En conséquence,** le conseiller monsieur Vincent Cloutier, appuyé de la conseillère madame Johanne Bonenfant, propose et il est résolu d'accepter l'offre présentée par Société Sylvicole pour les travaux de nettoyage aux abords de certains chemins municipaux. Ces travaux auront une durée de deux semaines.

**Note** Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de ce règlement est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2013-G-0306-18**

**Appel d'offres pour l'achat de diesel à l'exception du service incendie 2013-2014**

La conseillère madame Martine Coulombe, appuyée du conseiller monsieur Vincent Cloutier propose et il est résolu que la municipalité aille en appel d'offres pour l'achat de diesel et essence aux commerçants suivants : Cie 2755-5382 Québec inc., Relais 117 et J.B. Lévesque inc.

**Note** Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de ce règlement est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2013-G-0306-19**

**Achat d'asphalte froid**

Le conseiller monsieur Vincent Cloutier, appuyé de la conseillère madame Johanne Bonenfant, propose et il est résolu que la municipalité soit autorisée à faire l'achat d'asphalte froid soit un voyage d'un 12 roues, environ 21 tonnes au coût de 137\$ la tonne plus les taxes livrées.

**Note** Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de ce règlement est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2013-G-0306-20**

**Autorisation d'achat de fleurs**

*La conseillère madame Martine Cloutier appuyée du conseiller monsieur Vincent Cloutier propose et il est résolu que la municipalité achète pour 1 000\$ de fleurs afin de les planter et/ou installer à différents endroits de la municipalité.*

*Cette dépense sera imputée a compte no 2-61000-996*

**Note** Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2013-G-0605-21**

**Ouverture du centre sportif en saison estivale**

Le conseiller monsieur Vincent Cloutier, appuyé de la conseillère madame Johanne Bonenfant, propose et il est résolu que le centre Sportif soit ouvert en saison estivale soit deux soirs par semaine les mardis et jeudis de 18h à 22h. Cette ouverture sera du mardi 25 juin au jeudi 16 août 2013. Que madame Gisèle Landry soit engagée à titre de gardienne en loisir.

**Note** Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2013-G-0306-22**

**Corps des cadets de Maniwaki demande d'utilisation du site Maria Chapdelaine**

La conseillère madame Martine Coulombe, appuyée du conseiller monsieur Vincent Cloutier, propose et il est résolu que la municipalité accepte la demande présentée par le Corps des Cadets de Maniwaki pour l'utilisation du site Maria Chapdelaine du 14 au 16 juin 2013.

**Note** Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2013-G-0306-23**

**Autorisation pour dépenses de l'élection générale**

La conseillère madame Martine Coulombe, appuyée du conseiller monsieur Vincent Cloutier, propose et il est résolu que la directrice générale madame Betty McCarthy soit autorisée à faire les dépenses nécessaires concernant l'élection générale qui se tiendra le 3 novembre 2013.

**Note** Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2013-G-0306-24**

**Vente par Shérif matricule 6261-06-5303 / 33 chemin Quatre- Pattes**

La conseillère madame Johanne Bonenfant, appuyée du conseiller monsieur Vincent Cloutier, propose et il est unanimement résolu d'autoriser la directrice générale à émettre un chèque au montant de 1 000\$ à l'ordre du Sheriff du district de Labelle pour procéder à la vente de l'immeuble suivant : 33 chemin Quatre-Pattes, le lot 4 167 572, dossier (4668-37-1843).

**Note** Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2013-G-0306-25**

**Vente par Shérif matricule 4668-37-1843/ lot sur le chemin du Festival**

Le conseiller monsieur Vincent Cloutier, appuyé de la conseillère madame Johanne Bonenfant, propose et il est unanimement résolu d'autoriser la directrice générale à émettre un chèque au montant de 1 000\$ à l'ordre du Sheriff du district de Labelle pour procéder à la vente de l'immeuble suivant : sur le chemin du Festival, le lot 4168633 dossier (6261-06-5303).

**Note** Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de ce deuxième projet de règlement est unanime

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2013-G-0306-26**

**Responsable pour engagement pour le projet étudiant**

Le conseiller monsieur Vincent Cloutier, appuyé de la conseillère madame Johanne Bonenfant, propose et il est résolu que la municipalité procède à l'engagement d'un étudiant en conformité avec l'entente du programme subventionné d'emploi été Canada 2013 pour 30 heures semaines afin de s'occuper du camp de jour à titre de moniteur, il est également résolu d'engager un autre étudiant à raison de 30 heures semaines pour s'occuper du camp de jour à titre de moniteur. Que mesdames Martine Coulombe conseillère et Betty McCarthy directrice générale sont autorisées à faire la sélection pour ses engagements.

**Note** Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de ce deuxième projet de règlement est unanime

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2013-G-0306-27**

**Tournoi du Préfet juillet au Club de Golf Algonquin 125 \$**

Le conseiller monsieur Vincent Cloutier appuyé de la conseillère madame Johanne Fortin propose et il est résolu que le maire monsieur Yvon Quevillon soit autorisé à participer au tournoi de golf du préfet qui se tiendra le mercredi 10 juillet au Club de golf Algonquin au coût de 125\$ incluant voiturette et souper.

**Note** Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de ce deuxième projet de règlement est unanime

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**2013-G-0306-28**

**Acceptation de l'offre présentée par M.C. Évaluations**

Le conseiller monsieur Vincent Cloutier appuyé de la conseillère madame Martine Coulombe, propose et il est résolu d'accepter l'offre de service pour les évaluations immobilières de notre municipalité, au coût approximatif de 2 700\$ plus les taxes applicables 3 161.81\$.

**Note** Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de ce deuxième projet de règlement est unanime

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

**Période de questions**

Les personnes présentes dans la salle profitent de cette période mise à leur disposition pour poser des questions aux membres du conseil.

Cette période a débuté à 19h15.

**2013-G-0306-29**

**Fermeture de la présente assemblée**

Le conseiller monsieur Vincent Cloutier, appuyé de la conseillère madame Martine Coulombe, propose et il est résolu à 19h32 que la présente assemblée soit fermée.

**Note** Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

**ADOPTÉE UNANIMEMENT**

Yvon Quevillon  
Maire

Betty McCarthy  
Directrice générale